

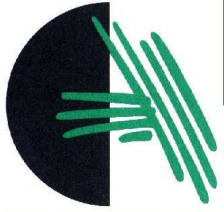


**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

MEURTHE & MOSELLE

REGLEMENTATION

Le local de stockage des produits phytosanitaires



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

MEURTHE & MOSELLE

REGLEMENTATION

Décret n°96-197 du 11/03/96 du code environnement :

Vous n'êtes pas tenus de **déclarer votre local de stockage à la Préfecture au titre des **ICPE** (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) si vous stockez moins de :**

50 kg de liquides classés T+ (très toxiques)

200 kg de solides classés T+ (très toxiques)

15 t de produits classés T (toxiques) ou autre classement

Il est toutefois admis la présence de 1 tonne de produits classés pendant la durée des traitements et au plus pendant 10 jours.



CHAMBRE
D'AGRICULTURE

MEURTHE & MOSELLE

LA CONCEPTION DU LOCAL

Obligatoire et conditionné en 2007

- les **produits antiparasitaires** doivent être placés dans un **local réservé** à cet usage, (**10 anomalies sur 36 en 2007**)
- ce local doit être **aéré ou ventilé** (**14 anomalies sur 36 en 2007**)
- **et fermé à clé.** (**5 anomalies sur 36 en 2007**)

Obligatoire mais non conditionné

Le RSD 54, demande d'implanter ces stockages dans des conditions permettant d'éviter tout écoulement dans un milieu sensible.

DONC ETANCHE

Les produits classés **T⁺, T et CMR (Cancérigènes, Mutagènes et toxiques à la reproduction : R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62 , R63 , R68)** doivent être identifiés et séparés des autres produits.

De la même façon, **certains produits pouvant réagir dangereusement entre eux doivent être séparés** les uns des autres.